

Conditions générales de vente et de livraison 2024

1. Généralités

- 1.1 Les présentes conditions générales de vente et de livraison sont applicables à toutes les offres, livraisons et prestations effectuées par la société Pilkington Deutschland AG (ci-après dénommée « Pilkington ») en cas de transactions commerciales avec des non-consommateurs (§ 310 alinéa 1 BGB – Code civil allemand), même si en cas de poursuite des relations commerciales il n’y serait pas renvoyé expressément ou si Pilkington effectue, sans réserve, des livraisons ou fournit des prestations en connaissance de conditions commerciales contraires de l’auteur de la commande ou en cas de conditions commerciales de l’auteur de la commande s’écartant des présentes conditions générales de vente et de livraison. Le client accepte les conditions générales de vente et de livraison de Pilkington au plus tard au moment de l’acceptation de la marchandise. Par les présentes, Pilkington refuse expressément les éventuelles conditions commerciales du client. De telles conditions ne valent engagement que si Pilkington les a expressément acceptées par écrit.
- 1.2 Sont également applicables, en plus de ces des présentes **Conditions de vente et de livraison les conditions spéciales pour les verres anti-incendie Pilkington Pyrostop[®], Pilkington Pyrodur[®] et Pilkington Pyroclear[®]** ou les indications techniques concernant les différents produits indiquées dans le **manuel de verres basiques de Pilkington (KLARTEXT)** et le **manuel en matière de verre anti-incendie de Pilkington** dans leur dernière version applicable ainsi que dans les éventuelles indications mentionnées dans les **listes de prix**. Il est impératif de respecter les **consignes en matière de traitement**, en particulier la **directive relative au vitrage d’isolation anti-incendie**, que vous pouvez obtenir en contactant Pilkington.
- 1.3 Les offres de Pilkington sont sans engagement. Les commandes passées ne valent engagement de la part de Pilkington que par une confirmation de commande de Pilkington sous forme écrite, de télécopie ou par voie électronique. La même réglementation s’applique aux modifications et conventions annexes ainsi qu’aux données relatives aux performances. Pour la liquidation de l’affaire, il est fait référence au contenu de la confirmation.
- 1.4 Si, après la conclusion du contrat, des circonstances devenues les bases du contrat se modifient considérablement, la partie dont on ne peut raisonnablement attendre qu’elle poursuive le contrat dans les conditions convenues a le droit de demander son adaptation. Cette mesure s’applique tout particulièrement aux augmentations imprévisibles des prix d’achat de l’énergie et des matières premières nécessaires à la fabrication des produits commandés par le client. Dans ce contexte, Pilkington n’assume aucun risque lié au prix de l’énergie ou des matières premières dépassant les limites habituelles.
- 1.5 À l’exception des membres du conseil d’administration et des fondés de pouvoir, les collaborateurs de Pilkington ne sont pas autorisés à conclure des accords oraux dérogeant aux présentes conditions générales de vente et de livraison. Cette mesure concerne notamment la prise en charge de garanties.

2. Délai de livraison et obligation de livraison

- 2.1 Pilkington est autorisé à fournir des prestations partielles dans une mesure acceptable pour le client.
- 2.2 Au cas où des dates de livraison auraient été indiquées, celles-ci restent toujours sans engagement et ne sont indiquées qu'à titre approximatif si aucune affaire à date fixe n'a été expressément été convenue sous forme écrite. Si Pilkington ne peut pas respecter une date de livraison convenue pour des raisons lui incombant et n'a pas réussi à procéder à la livraison durant un délai supplémentaire approprié que le client aura fixé à Pilkington, cet dernier est en droit de résilier le contrat par une déclaration écrite.
- 2.3 Les obstacles à l'exécution des prestations non imputables au domaine de risque d'une partie contractante libèrent les parties contractantes de leurs obligations de prestation ou de coopération pour la durée de la perturbation et de ses conséquences sur le domaine de responsabilité correspondant. Sont considérés comme des obstacles à l'exécution des prestations, les cas de force majeure, les troubles, les actes de guerre ou de terrorisme, les catastrophes naturelles, les pandémies (p. ex. COVID-19), les épidémies, les conflits sociaux (p. ex. grève, lock-out, etc.), les perturbations de l'approvisionnement en énergie ou en matières premières, les embargos, les dommages aux machines qui ne sont pas dus à un entretien non conforme, la pénurie de ressources, les pannes ou les restrictions des échanges de données électroniques causées par des tiers, la cybercriminalité commise par des tiers, le blocage des voies d'acheminement, ainsi que d'autres événements imprévisibles, inévitables et graves. Les mesures législatives, réglementaires, administratives et autres dispositions prises ou requises par les autorités publiques concernant les obstacles à l'exécution des prestations susmentionnés, ainsi que d'autres entraves liées à ces mesures (p. ex. manque de personnel, fermeture de frontières nationales, de zones et de zones de transbordement, modification des règles d'accès des destinataires des marchandises) constituent également des obstacles à l'exécution des prestations au sens du premier alinéa. Cette exemption s'applique également lorsque les circonstances mentionnées surviennent chez des fournisseurs en amont.
- 2.4 Pilkington est, sans préjudice d'autres droits, en droit de résilier le contrat si, après conclusion du contrat, des doutes fondés devaient apparaître sur la réputation de solvabilité du client, en particulier si ce dernier n'honore pas une créance après qu'un délai avec menace de refus lui a été imparti ou si une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité a été présentée ou s'il cesse des paiements.
- 2.5 Le client est en retard d'acceptation et Pilkington est redevable de dommages-intérêts en cas de refus de la réception de la marchandise, de réception tardive ou de non-exécution de toute autre action lui incombant dans le cadre de son obligation de collaboration. Si la livraison a été prévue à convenance, le client est dans l'obligation d'appeler dans un délai approprié et au plus tard quatorze (14) jours après communication de la disponibilité pour appel de la livraison. En l'absence d'appel, d'appel hors délai ou d'appel incomplet, Pilkington est en droit de stocker la marchandise aux frais et risques du client. Au cas où le client n'appellerait pas la marchandise au cours d'un délai supplémentaire approprié que Pilkington lui aura fixé, avec indication des conséquences juridiques, celle-ci serait, après expiration du délai réputée appelée et livrée. Le client sera alors tenu à paiement immédiat.

3. Prix

Le client accepte les réglementations en matière de prix au plus tard au moment de la réception de la livraison. Est considéré comme jour de livraison, le jour où Pilkington informe que la marchandise est mise à la disposition du client, du moins le jour où elle est transmise au transporteur.

- 3.1 Sont applicables les prix indiqués dans la confirmation de commande auxquels s'ajoute la taxe de valeur ajoutée au taux légal. Les prix, qui y sont mentionnés, ne sont applicables que le jour de la confirmation de commande et sont sans engagement. La facturation s'effectue sur la base des prix en vigueur au jour de la livraison conformément aux listes de prix actuelles.
- 3.2 Si la date de livraison envisagée dans la confirmation de la commande est dépassée pour des raisons imputables au client, il est fait application des prix actuels au jour de la livraison.
- 3.3 Les prix se comprennent généralement par m², sont listés dans les fiches de prix, sont sans frais de transport à partir de vingt (20) tonnes par livraison, prévoient un emballage dans certains cas mais aucune assurance. Tout souhait particulier en matière de livraison (par exemple une grue) engendre des frais supplémentaires incombant au client.
- 3.4 En raison du prélèvement prévu par la loi de frais pour l'utilisation des autoroutes fédérales avec des véhicules utilitaires lourds (loi sur le péages des autoroutes pour les véhicules utilitaires lourds) ainsi que l'ordonnance sur le prélèvement, la preuve d'un paiement conforme aux règles et de la création d'un péage (ordonnance sur le péage des poids-lourds et ordonnance relative à la détermination du montant du péage autoroutier pour les véhicules utilitaires lourds (ordonnance sur le montant des péages), Pilkington se réserve le droit de facturer en plus du prix des produits un forfait pour le péage qui au plus tard est mentionné de façon obligatoire sur la confirmation de commande.
- 3.5 Pilkington est en droit de facturer un supplément pour les frais d'énergie en plus du prix des produits. La livraison est effectuée au prix du forfait pour les coûts énergétiques en vigueur le jour de la livraison conformément au calcul du forfait pour les coûts énergétiques. Le montant du forfait pour les coûts énergétiques est défini sur la base de la valeur mensuelle de l'EGIX® (European Gas Index).
- 3.6 En outre, Pilkington est en droit de facturer au client d'autres suppléments, si ceux-ci ont été communiqués au client avant la conclusion du contrat correspondant.

4. Expédition, transfert des risques, transport et emballage

- 4.1 Sauf convention contraire, les livraisons sont effectuées à partir de notre siège. Le risque du transfert et d'une détérioration fortuite de la marchandise passe à l'auteur de la commande après que la marchandise ait été déclarée prête pour être transportée et que le client en ait reçu la confirmation.
- 4.2 L'expédition de la marchandise est effectuée au frais du client dans la mesure où le poids de charge réel de la livraison est inférieur à vingt (20) tonnes. Une fois la marchandise transmise au transporteur - indépendamment par qui ce dernier a été commandité- le risque du transfert et détérioration fortuite de la marchandise est transféré au client.
- 4.3 Afin de garantir une expédition sans difficulté à partir des sites Pilkington, les livraisons sont effectuées par les transporteurs avec lesquels Pilkington a un contrat. Si le destinataire ou le

client devait venir chercher la marchandise directement, il se peut que dans certains cas les frais de transport soient remboursés après consultation. Le client est dans l'obligation de mettre à disposition des dispositifs de déchargement adéquats et d'avoir le personnel nécessaire pour le déchargement.

- 4.4 En général, les livraisons de marchandises de détail ne sont pas possibles. En cas de chargement de containers, Pilkington facture un forfait poids-lourds. Les stipulations annexes mentionnées dans les conditions exceptionnelles pour les verres anti-incendie **Pilkington Pyrostop®**, **Pilkington Pyrodur®** et **Pilkington Pyroclear®** sont à respecter.
- 4.5 Les emballages réutilisables et les châssis de transport pour les verres destinés à la livraison des marchandises ne sont mis à la disposition du client qu'à titre de prêt. Le client doit informer Pilkington par écrit du retour de ces unités d'emballage dans un délai de quatre (4) semaines suivant la livraison et mettre l'emballage à disposition. En l'absence de notification, Pilkington est en droit d'exiger, à partir de la cinquième (5e) semaine et pour chaque semaine entamée, 20 % du prix d'achat de l'unité d'emballage concernée (mais au maximum le prix d'achat total) à titre de frais de location, ou de facturer la valeur de l'emballage.
- 4.6 Dans la mesure où les livraisons de marchandises sont effectuées dans des emballages de transport au sens de la loi sur la mise en circulation, la reprise et la valorisation de qualité des emballages (loi sur les emballages) (p. ex. caisses en bois, cartons alvéolaires), le client est tenu de remplir lui-même, ou par l'intermédiaire de tiers, les obligations incombant au fabricant et/ou au distributeur, en vertu de la loi sur les emballages. Un remboursement ou une participation aux frais n'a pas lieu de la part de Pilkington. Le client est libre de réexpédier à Pilkington à ses frais les emballages que Pilkington aura expédiés. La reprise des emballages a lieu exclusivement durant les heures d'ouverture. Les emballages rendus doivent être propres, vides et triés en fonction du type d'emballage. Sinon, Pilkington est en droit de facturer des frais supplémentaires pour la mise au rebut et l'utilisation.

5. Réserve de propriété

- 5.1 Pilkington se réserve la propriété sur la marchandise livrée jusqu'au paiement de toutes les créances issues de la relation commerciale. Il en va de même si Pilkington a incorporé certaines ou la totalité des créances dans une facture en cours, que le solde a été établi et reconnu. Le paiement est considéré effectué à la réception de la contre-valeur chez Pilkington.
- 5.2 En cas de violation des obligations du contrat imputables au client, en particulier en cas de retard de paiement, Pilkington est en droit de reprendre la marchandise qu'elle a livrée, de la caractériser à cet effet et de pénétrer sur le terrain du site du destinataire de la livraison ou du client. La reprise des marchandises que nous avons livrées ne vaut pas dénonciation du contrat, sauf résiliation expresse sous forme écrite de Pilkington.
- 5.3 Tout façonnage ou transformation de la marchandise effectuée par le client est réputé effectué au profit de Pilkington et ne saurait engendrer aucune obligation à la charge de Pilkington. En cas de transformation ou d'association avec des choses dont Pilkington n'est pas propriétaire, Pilkington acquiert la copropriété sur la chose nouvelle à proportion du montant de la facture pour la marchandise soumise à réserve de propriété par rapport aux autres choses au moment de la transformation ou de l'association. Si le client devient seul propriétaire de la chose associée parce que la chose du client est considérée comme chose principale lors de l'association, (article 947 alinéa 2 BGB - Code civil allemand), les parties au

contrat conviennent que le client cède à Pilkington la copropriété sur la nouvelle chose dans les proportions indiquées ci-dessus. La chose nouvelle, que le client conserve sans frais au profit de Pilkington, est considérée comme marchandise soumise à réserve de propriété au sens de cette disposition.

- 5.4 Au cas où la marchandise soumise à réserve de propriété serait vendue ou posée, c'est-à-dire utilisée pour l'exécution d'un contrat d'entreprise ou d'un contrat mixte d'entreprise et de vente, le client cède à Pilkington dès à présent les créances nées du prix de vente ou du salaire pour l'ouvrage qui en résultent à concurrence du montant facturé pour les marchandises que Pilkington a livrées, sans qu'il soit tenu compte du fait que la marchandise soumise à réserve de propriété ait été vendue sans façonnage ou après les façonnage, isolement ou avec des choses appartenant à des tiers ou à un ou à plusieurs acheteurs. Les créances annexes liées à la marchandise soumise à réserve de propriété, spécialement les créances d'assurance, sont également cédées dans la même étendue. Pilkington accepte cette cession.
- 5.5 La marchandise soumise à réserve de propriété ne peut être cédée que dans le cadre des affaires normales. Tous autres actes de disposition, en particulier les mises en gage ou les cessions à titre de sûreté sont interdites. Toute revente doit être assortie d'une réserve de propriété.
- 5.6 En cas de saisies, confiscations ou autres dispositions ou interventions émanant de tiers concernant la réserve de propriété, le client doit expressément signaler que la marchandise est soumise à réserve de propriété et en outre tenu d'informer Pilkington immédiatement par écrit afin que Pilkington puisse déposer une tierce opposition pour la protection de sa propriété (§ 771 ZPO – Code de procédure civil allemand).
- 5.7 Le client reste dans le cadre d'une gestion correcte, en droit de recouvrer les créances cédées s'il remplit ses obligations de paiement vis-à-vis de Pilkington. L'habilitation au recouvrement disparaît si le client est en retard de paiement ou tombe, de toute autre manière, en déconfiture. En ce qui concerne la créance cédée, le client n'est pas en droit de convenir une relation en compte courant ou une interdiction de cession. Si une relation en compte courant aurait tout de même été convenue entre le client et ses clients, la créance cédée d'avance se rapporte également au solde accepté et, en cas d'insolvabilité du client, aussi au solde existant.
- 5.8 Le client est tenu, à la demande de Pilkington, de prouver, individuellement, l'existence de toutes les créances qui ont été cédées à Pilkington et de signaler la cession à ses créanciers. Pilkington se réserve le droit d'informer les créanciers du client sur la cession et de recouvrer les créances. Dès que Pilkington fera usage de ce droit, le client sera tenu d'indiquer à Pilkington toutes les créances cédées et les débiteurs, de communiquer toutes les informations nécessaires au recouvrement et de délivrer les documents correspondants à Pilkington.
- 5.9 Dans la mesure où la valeur de tous les droits de sûreté qui reviennent à Pilkington dépasse le montant de tous les droits garantis de plus de 20%, Pilkington libère sur demande du client et conformément à son choix les sûretés en excédent.

6. Droits du client en cas de vices de la chose

En cas de vice de la chose, Pilkington engage sa responsabilité comme suit:

- 6.1 Le client est soumis à l'obligation vérifier le bon état de la marchandise livrée d'après les usages commerciaux et à soumettre ses réclamations (§ 377 HGB –Code de commerce allemand) dans la mesure où l'obligation de vérifier s'étend également aux traces d'humidité et les erreurs évidentes et / ou visibles sont communiquées ou spécifiées par écrit au plus tard dans un délai de huit (8) jours calendaires et ce avant tout façonnage, transformation ou assemblage.
- 6.2 Toutes les livraisons ou prestations qui présentent un vice de la chose pendant le délai de prescription, pour autant que sa cause existait déjà au moment du transfert des risques, seront selon le choix de Pilkington, corrigées à titre gratuit ou feront l'objet d'une nouvelle livraison ou d'une nouvelle prestation. Pilkington est en droit de faire dépendre une nouvelle livraison de la restitution immédiate de la marchandise réclamée. Avant l'acceptation d'un vice de la chose, Pilkington facturera les livraisons de remplacement. Pilkington établira un avoir conséquent dès qu'elle aura reconnu la réclamation. Pilkington se réserve expressément le droit de faire vérifier les marchandises réclamées. Dans la mesure où Pilkington ne reconnaît pas un vice de la chose, le client se doit de venir chercher immédiatement les plaques. Les unités retournées seront détruites au plus tard quatre semaines après examen des unités réclamées et après que le client ait été informé au sujet du résultat de l'examen.
- 6.3 Tous les droits découlant du vice de la chose se prescrivent dans un délai de 12 mois. Cette disposition ne s'applique pas dans la mesure où la loi prescrit impérativement des délais plus longs en raison du mode d'utilisation habituel d'une chose pour la construction (art. 438, al. 1 n° 2 du Code civil allemand), d'un droit de recours conformément à l'art. 445 a du Code civil allemand, si le dernier contrat de la chaîne de livraison concerne l'achat de biens de consommation (art. 474 du Code civil allemand) ou d'un défaut de construction (art. 634 a du Code civil allemand). La prescription des droits du client contre Pilkington en raison de la marchandise défective que Pilkington a livrée entre en vigueur, dès que les droits du client/partenaire contractuel du client contre le client en raison des vices présents sur la marchandise que Pilkington a livrée sont prescrits, cependant au plus tard cinq ans après que Pilkington a livré la marchandise au client.
- 6.4 En cas de réclamation, le client peut retenir ses paiements dans une mesure qui est dans un rapport approprié avec les vices de la chose constatés. Le client est en droit de retenir des paiements que s'il fait valoir une réclamation dont le bien-fondé ne fait aucun doute. Le client n'a aucun droit de rétention si ses droits à la réparation du préjudice sont prescrits. Si la réclamation a été faite à tort, Pilkington est en droit d'exiger du client la compensation des dépenses qu'e nous avons encourues de ce fait.
- 6.5 Si la correction ne donne pas le résultat escompté, le client est en droit – sans que cela n'affecte les droits à des dommages-intérêts – de résilier le contrat. Le client ne peut exiger un remboursement pour des frais inappropriés.
- 6.6 Il n'existe aucun droit résultant de la constatation d'un vice en cas d'écart seulement insignifiant par rapport à la qualité convenue, d'atteinte seulement insignifiante à la capacité d'utilisation, d'usure naturelle ou de dommages qui sont apparus après le transfert des risques suite à des actes fautifs ou négligents, une sollicitation excessive, des moyens de production inappropriés, des travaux de construction laissant à désirer, un sous-sol inapproprié ou des dommages qui apparaissent en raison d'influences extérieures particulières n'étant pas été supposées aux termes du contrat. Il en va de même pour les vices de toute sorte sur des

marchandises usées ou considérées comme déclassées. Si des modifications ou des travaux de remise en état sont effectués de manière non conforme par le client ou des tiers, le client ne peut pas faire valoir de droit résultant de la constatation d'un vice pour ceux-ci ni pour les conséquences en découlant. Il en va de même en particulier en cas de violations contre les directives de façonnage des produits, les consignes de nettoyage et autres réglementations usuelles au secteur.

- 6.7 Les données fonctionnelles publiées et toutes les indications de mesures se basent sur des mesures effectuées sur des bâtiments standard et sont conformes aux normes applicables et aux conditions de mesure qui y sont stipulées – les propriétés d'un produit individuel ne pouvant en être dérivées. Il se peut que les résultats des mesures dévient des valeurs indiquées en fonction de la situation de construction des produits. Néanmoins, cela ne peut être l'objet d'une réclamation de droit envers Pilkington.
- 6.8 Les droits du client en raison des dépenses nécessaires pour la correction sont exclus dans la mesure où les dépenses augmentent parce que l'objet de la livraison a été transféré ultérieurement à un endroit différent que prévu.
- 6.9 Des droits de recours de l'auteur de la commande à l'égard de Pilkington n'existent que dans la mesure où le client n'a pas signé avec son client d'accords déposant les droits légaux résultant de la réparation du vice. L'article 6.8 de ces conditions est en outre applicable par analogie pour le volume du droit de recours du client à l'égard de Pilkington.
- 6.10 L'article 8 de ces conditions générales de vente et de livraison est en outre applicable pour prétentions à dommages-intérêts (Responsabilité). D'autres droits ou des droits du client dépassant le cadre de ceux qui sont réglés dans le présent article 6 à l'égard de Pilkington ou à celui de ses auxiliaires d'exécution en raison d'un vice de la chose sont exclus.

7. Droits de protection industriels et droits d'auteur; vices de droit

- 7.1 Sauf convention contraire, Pilkington est tenu d'exécuter la livraison dans droits de protection industriels ni droits d'auteur de tiers - (ci-après dénommés: droits de protection) uniquement dans le pays du lieu de livraison. Si un tiers fait valoir à l'égard du client des droits justifiés en raison de la violation de droit de protection par des livraisons effectuées par Pilkington et utilisées conformément au contrat, Pilkington engage sa responsabilité vis-à-vis du client pendant le délai défini à l'article 6.3 de ces conditions comme suit:
- a) Au choix, Pilkington obtiendra à ses frais soit un droit d'utilisation pour les livraisons concernées, soit elle les modifiera de manière à ce que le droit de protection ne soit pas violé, soit encore elle les échangera. Si ce n'est pas possible dans des conditions appropriées pour Pilkington, les droits légaux à la résiliation ou de diminution reviendront au client. Le client n'est pas en droit de revendiquer un remboursement des dépenses vaines.
 - b) Les obligations de Pilkington relatives à la prestation de dommages-intérêts est définie à l'article 8 des présentes conditions générales de vente et de livraison.
 - c) Les obligations susmentionnées de Pilkington n'existent que si le client informe Pilkington sans retard et par écrit relativement aux droits revendiqués par les tiers, ne reconnaît pas une violation et si toutes les mesures de défense et les négociations transactionnelles restent réservées à Pilkington. Si le client suspend l'utilisation de la livraison dans le but

de diminuer le dommage ou pour d'autres raisons importantes, il est tenu de signifier aux tiers que la suspension de l'utilisation n'est liée à aucune reconnaissance d'une violation des droits de protection.

- 7.2 Les droits du client sont également exclus si la violation des droits de protection a été causées par des éléments spécifiques à ce dernier, par une utilisation que Pilkington ne pouvait pas prévoir ou par le fait que la livraison a été modifiée par le client ou bien a été utilisée avec des produits qui n'ont pas été livrés par Pilkington.
- 7.3 En cas de violation des droits de protection, les droits de l'auteur de la commande mentionnés à l'article 7.1 a) sont régis, pour le reste, de manière analogique par les dispositions des articles 6.2, 6.4 et 6.8 des présentes conditions générales de vente et de livraison.
- 7.4 En cas d'existence d'autres vices de droit, les dispositions de l'article 6 des présentes conditions générales de vente et de livraison sont valables par analogie.
- 7.5 Les droits du client à l'égard de Pilkington et à celui de ses auxiliaires d'exécution qui dépassent les droits mentionnés dans le présent article 7 ou en différent en raison d'un vice de droit sont exclus.

8. Responsabilité

- 8.1 Toutes prétentions à dommages-intérêts du client, pour quelque motif juridique que ce soit, en particulier pour violation des obligations fondées sur les rapports entre créancier et débiteur ou sur un délit civil, sont exclues.
- 8.2 Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas en cas de violation intentionnelle ou de négligence grave des obligations, en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, en cas de prise en charge d'une garantie pour la qualité ou l'existence d'un résultat de prestation ou de prise en charge d'un risque d'approvisionnement selon l'art. 276 du Code civil allemand (BGB), en cas de situations de responsabilité légalement contraignantes (p. ex. selon la loi sur la responsabilité du fait des produits), en cas de retard dans le cadre d'un accord sur une date de livraison fixe et en cas de violation d'obligations contractuelles essentielles. Les obligations contractuelles essentielles désignent celles dont l'exécution caractérise le contrat et sur lesquelles le client peut compter. Le montant des dommages-intérêts en cas de violation par simple négligence d'obligations contractuelles essentielles est limité aux dommages prévisibles et typiques du contrat.
- 8.3 La responsabilité personnelle des représentants légaux, des auxiliaires d'exécution et des membres de l'entreprise pour les dommages qu'ils ont causés est entravée ou limitée de la même manière.
- 8.4 Dans la mesure où le client est en droit de faire valoir des dommages-intérêts au sens de l'alinéa 8, ces derniers se prescrivent à l'expiration du délai applicable pour les droits en matière de vice des choses conformément à l'alinéa 6.3 des présentes conditions générales de vente et de livraison. Les réglementations en matière de prescription sont applicables en cas de revendication des dommages-intérêts au sens de la loi relative à la responsabilité des fabricants.

9. Conditions de paiement

- 9.1 La facturation a lieu le jour même de l'expédition ou plus précisément le jour où la marchandise est mise à disposition du client.
- 9.2 A moins qu'un autre délai de paiement soit prévu dans le contrat ou une autre date soit mentionnée sur la facture – le paiement des factures de Pilkington doit être effectué sans retenue dans un délai de 14 jours suivant la date de facturation. Les chèques ainsi que les lettres de change ne sont pas acceptés.
- 9.3 En cas de non-respect du délai de paiement, Pilkington facturera des pénalités de retard au taux d'intérêt de base en vigueur le jour de la mise en demeure (§§ 288 alinéa. 2, 247 BGB – Code civil allemand) majoré de huit (8) points de pourcentage sans préjudice de tous autres dommages et intérêts qui pourraient être dus à Pilkington.
- 9.4 Pilkington est habilité à imputer des paiements effectués tout d'abord à d'anciennes créances, puis aux frais et intérêts de la prestation principale et ensuite à la prestation principale. Le client peut faire valoir ses droits de compensation et de rétention que si ses prétentions contraires n'ont pas été contestées et donc reconnues de la part de Pilkington. Le droit de rétention n'est applicable que si la prétention contraire revendiqué repose sur le même rapport juridique que la revendication de Pilkington.
- 9.5 Si le client ne devait régler ses factures ou si après conclusion du contrat Pilkington devait être informé de circonstances pouvant mettre en doute la solvabilité du client (par exemple arrêt des paiements, ouverture d'une procédure d'insolvabilité), Pilkington est en droit de prévaloir de l'exigibilité immédiate de toutes sommes dues. Pilkington est également en droit d'exiger un paiement d'avance ou une prestation de sûreté.
- 9.6 En cas d'autorisation d'un mandat SEPA (mandat SEPA pour entreprise ou mandat SEPA de base) octroyée à Pilkington, le client ou le débiteur est informé (pré-notification) du débit de son compte au plus tard un jour ouvré avant la date d'échéance. Le client ou le débiteur est dans l'obligation de s'assurer que le compte indiqué pour le mandat SEPA soit suffisamment couvert afin que Pilkington puisse prélever les montants dus. Cette obligation demeure applicable même si le client ou le débiteur ne devait pas recevoir ou alors pas à temps la pré-notification.

10. Mesures et définition de l'épaisseur du verre

Les gradations en matière de dimension et les épaisseurs indiquées ne sont pas applicables à l'utilisation. Les réglementations en matière d'épaisseur de verre et les certificats statiques doivent être effectués conformément aux ordonnances. Les épaisseurs de verre nécessaires en cas d'utilisation dans le secteur du bâtiment sont soumises aux exigences statiques ainsi qu'aux mentions légales et normatives.

11. Lieu d'exécution, juridiction, autres dispositions

- 11.1 Le lieu d'exécution pour toutes les livraisons est le site de livraison de Pilkington. Pour le paiement, le lieu d'exécution est le site de livraison ou Gelsenkirchen.
- 11.2 Tous les litiges résultant du contrat de livraison seront soumis à la juridiction exclusive du tribunal de Gelsenkirchen, dans la mesure où cela ne contredit pas les stipulations légales.

Pilkington est en droit de saisir pour tout litige le tribunal territorialement compétent dont relève le siège du client.

- 11.3 N'est applicable que le droit de la République fédérale d'Allemagne. L'application de la Loi sur la Convention des Nations Unies sur la vente internationale des marchandises (CSIG – Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises) est exclue.